



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.044/2
du 1^{er} mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution
du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité
compensatoire en cas de travaux sur la voie publique'

Le 3 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogé quant à l'avis de l'Autorité de protection des données mentionné à l'alinéa 7 du préambule, le délégué du Gouvernement, a répondu qu'

« [é]tant donné que le projet d'arrêté modificatif présenté ne traite pas du traitement des données personnelles et ne modifie pas l'article mentionnant ce traité dans l'AGW du 2 mai 2019, nous n'avons pas soumis le projet de texte à l'Autorité de Protection des Données. La présence de la réception de cet avis dans le préambule du projet est une coquille qu'il nous faudra supprimer ».

Le projet d'arrêté à l'examen implique pourtant bien le traitement de données à caractère personnel relevant du droit au respect de la vie privée. L'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 'portant exécution du décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique', tel qu'il est remplacé par l'article 1^{er}, 2^o, b), du projet d'arrêté à l'examen, qui porte sur le relevé de l'identité bancaire en lien avec le numéro de compte, concerne en effet le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, points 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il conviendra par conséquent d'encore recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait donner lieu à des modifications de l'avant-projet soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme ou ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État' coordonnées le 12 janvier 1973.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 mentionnent respectivement le décret du 2 mai 2019 'instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique' et le décret qui le modifie, à savoir le décret du 2 février 2023 'modifiant le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique'.

S'agissant de la mention de ces décrets au préambule, il convient de citer, non l'acte modificatif, mais l'acte originel modifié et les articles pertinents de celui-ci avec la mention de leur modification ¹.

Par ailleurs, l'article 8/1 du décret du 2 mai 2019, inséré par l'article 4 du décret du 22 février 2023, qui est probablement ce que l'auteur du projet a voulu viser à l'alinéa 2 du préambule, n'est pas exécuté par le projet à l'examen.

En conséquence :

– l'alinéa 1^{er} du préambule doit être rédigé comme suit :

« Vu le décret du 2 mai 2019 instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique, l'article 4, remplacé par le décret du 2 février 2023, et les articles 7 et 8 ; » ;

– l'alinéa 2 sera omis.

2. Conformément aux usages de la légistique, il convient, dans le préambule, de distinguer les formalités selon qu'elles sont ou non obligatoires. Les premières doivent être visées tandis que les secondes peuvent figurer dans un considérant ².

L'avis n° 1498 du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ne doit dès lors pas figurer parmi les visas, mais, si l'auteur du projet l'estime pertinent, sera mentionné après les formalités obligatoires sous la forme d'un considérant.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 28.

² *Ibidem*, recommandations n°s 33 à 35.

3. Compte tenu de ce que les formalités obligatoires doivent être présentées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement, le visa relatif au rapport « genre » sera placé avant celui de l'avis de l'Inspecteur des Finances ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dès lors que l'article 3, § 2, de l'arrêté du 18 juillet 2019 comporte deux alinéas, il y a lieu :

– dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, 2°, d'écrire « 2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, [la suite comme au projet] » :

– dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, 2°, c), de remplacer les mots « le paragraphe » par les mots « l'alinéa ».

Article 4

Le décret du 2 février 2023 entre en vigueur le 1^{er} juin 2023 en vertu de son article 5. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir une autre date pour son entrée en vigueur.

En outre, il se recommande que l'arrêté à l'examen entre en vigueur à la même date que le décret modificatif du 2 février 2023, à savoir le 1^{er} juin 2023.

L'article 4 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibidem*, recommandation n° 34, b).